



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage au lieu-dit « la Herpellièrre » sur la commune de Brécey (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-008 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5717, déposée par Monsieur Léo JOUAULT, de l'EARL de la Butte, relative au projet de création d'un forage destiné à l'abreuvement d'animaux d'élevage au lieu-dit « la Herpellièrre » sur la commune de Brécey dans le département de la Manche, reçue complète le 17 janvier 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 30 janvier 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 22 janvier 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un forage d'environ 100 mètres de profondeur destiné aux besoins en eau pour l'abreuvement d'un troupeau de 150 vaches laitières en remplacement du puits traditionnel de la ferme, sur la commune de Brécey (50), à raison d'un prélèvement annuel d'environ 1 800 m³, soit un débit horaire de 4 m³ ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau... » qui soumet à un examen au cas par

cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle ZE 71, au lieu-dit « la Herpellière » sur la commune de Brécey (Manche) ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site le plus proche étant localisé à environ 850 mètres pour la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Sée » référencée FR2500110 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la Znieff de type I la plus proche étant localisée à environ 293 mètres pour « la Sée et ses principaux affluents-frayères » et à environ 200 mètres pour la Znieff de type II « Bassin de la Sée » ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toutes zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides ; à environ 273 mètres d'un ruisseau affluent du cours d'eau de la Sée et à 100 mètres de la zone humide la plus proche ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- en dehors de toute zone de protection éloignée ou rapprochée d'un captage d'eau potable, le captage le plus proche étant localisé à environ 2,5 kilomètres ;

Considérant que la phase de travaux du projet prévoit :

- une margelle bétonnée de 3 m² autour de la tête de forage ;
- le creusement du forage en rotation (Rotary) au diamètre 125 mm ;
- une cimentation des dix premiers mètres autour du tubage ;
- l'installation d'une pompe électrique immergée ;
- un rebouchage du forage si les débits s'avèrent insuffisants pour couvrir les besoins en eau d'abreuvement du cheptel bovin ;

Considérant que la nappe visée est la masse d'eau souterraine FRHG505 du Bassin versant de la Sée, que le projet vise la nappe profonde située dans le socle du Massif Armoricaïn dans le Bassin versant de la Sée (BDLISA : 174AA01) ; que la formation superficielle ne sera pas captée et sera occultée par cimentation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter une distance de 35 mètres de toute source de pollution ;

Considérant que la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage et l'injection de ciment sur une profondeur de 20 mètres permettent une protection efficace et réduisent le risque de contamination de la ressource ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prélever 1 800 m³ d'eau par an ;

Considérant que le prélèvement d'eau est soumis aux restrictions pouvant être signifiées par arrêté en cas de crise hydrique affectant ces ressources en eau ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de réalisation d'un forage d'environ 100 mètres de profondeur destiné aux besoins en eau d'abreuvement d'un troupeau de 100 génisses, sur la commune de Brécey (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 17 février 2025

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégations,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr